

DALLOZ

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE. — 1903.

PREMIÈRE PARTIE. — COUR DE CASSATION.

CIV. CASS. 25 juin 1902. — 1^o, 2^o, 3^o et 4^o COMMUNAUTÉ, ACQUÉTS, ACTIF MOBILIER, PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, CARACTÈRES, ŒUVRES MUSICALES, DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ, MASSE PARTAGEABLE. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, CARACTÈRES, ŒUVRES MUSICALES, DROITS D'AUTEUR, MODIFICATION, SUPPRESSION.

Le droit d'exploiter exclusivement les produits d'une œuvre littéraire ou artistique (dans l'espèce, d'une partition musicale), réservé par la loi à l'auteur de cette œuvre, et, après lui, à sa famille, pour un temps limité, constitue un bien entrant dans le commerce et soumis, dès lors, à défaut de dispositions légales contraires, aux règles générales du code civil, en tant qu'elles sont compatibles avec la nature particulière de ce droit (1);

Spécialement, les avantages pécuniaires attachés à l'exploitation d'une œuvre de l'esprit, font, dans la société d'acquêts,

(1 à 4) Comme l'expliquent les remarquables conclusions de M. le procureur général Baudouin, reproduites p. 9 et suiv., l'arrêt de la cour de Paris, du 1^{er} février 1900, cassé par l'arrêt ci-dessus, avait rompu avec la jurisprudence antérieure affirmée dans un arrêt de la chambre des requêtes du 16 août 1880 (D. P. 81. 1. 25), lequel déclarait que les droits d'auteur font, comme tous autres biens mobiliers, partie de l'actif de la communauté ordinaire (V. *Jur. gén.*, v^o *Contrat de mariage*, n^o 628; *Supplément, eod.* v^o, n^o 194). D'où cette conséquence qu'en cas d'adoption de la communauté réduite aux acquêts, la valeur des œuvres publiées depuis le mariage tombe dans la société d'acquêts. La thèse contraire, adoptée par l'arrêt de la cour de Paris, n'avait pas laissé de susciter, malgré sa hardiesse, de notables adhésions; l'un des maîtres les plus distingués de la Faculté de droit de Paris s'en était fait, dans un autre recueil de jurisprudence, le brillant apologiste (V. la note de M. Saleilles dans Sirey, 1900. 2. 121) (a). Cependant l'arrêt actuel de la chambre civile, qui consacre à nouveau la jurisprudence antérieure et ne manque pas non plus, dans la doctrine, d'éminentes approbations (V. la note de M. Ch. Lyon-Caen, dans Sirey, 1902. 1. 305), semble trancher définitivement la question, dans un sens d'ailleurs conforme à l'opinion de la grande majorité des auteurs. Nous n'avouons donc pas sans une certaine appréhension que notre raison ne s'incline pas entièrement devant la solution qui vient d'être, une fois de plus, adoptée et approuvée par les plus hautes autorités de la science juridique, et nous serions tentés de nous excuser de la témérité avec laquelle nous nous proposons de soumettre à la critique certaines des affirmations de l'arrêt.

Notre critique, hâtons-nous de le dire, ne porte pas sur la solution même donnée au procès en cours. Il se peut que cette solution soit équitable et conforme à la saine interprétation du contrat de mariage. En fait, le futur époux ayant exclu nommément de la communauté un certain nombre de ses œuvres musicales antérieures, et en ayant compris, au contraire, un certain nombre dans ses apports, peut-être en pouvait-on conclure à bon droit que le silence du contrat relativement aux œuvres futures équivalait à leur mise en communauté, en tant que cette

aux termes de l'art. 1498 c. civ., partie de l'actif de la communauté, en tant que produits de l'industrie des époux, au même titre que les bénéfices résultant d'une entreprise industrielle ou commerciale (2);

En conséquence, lors de la dissolution de la société d'acquêts, la masse partageable doit, en l'absence d'une clause contraire du contrat de mariage, comprendre le monopole d'exploitation afférent aux œuvres publiées par l'un ou l'autre des époux durant l'union conjugale (3);

Toutefois, la mise en commun de cet émolumen ne peut porter atteinte à la faculté de l'auteur, inhérente à sa personnalité même, de faire ultérieurement subir des modifications à sa création, ou même de la supprimer, pourvu qu'il n'agisse point dans un but de vexation à l'égard de son conjoint ou des représentants de ce dernier (4).

mise en communauté serait possible, à titre de cession partielle ou autrement. Mais ce n'est pas là ce que nous avons à examiner. Le point qui nous intéresse c'est le principe général proclamé par la chambre civile, à savoir que le droit de l'auteur lui-même, indépendamment des bénéfices pécuniaires réalisés par l'exercice de ce droit, en d'autres termes que le droit de consentir dans l'avenir à des reproductions, à des reprises ou à de nouvelles éditions, tombe dans l'actif de la communauté réduite aux acquêts, comme produit de l'industrie des époux, lorsqu'il s'agit d'œuvres postérieures à la conclusion du mariage, et qu'il doit, par conséquent, en cas de liquidation nécessitée par une cause quelconque, faire l'objet d'un partage entre les deux époux ou leurs représentants.

Il est inutile d'insister sur les conséquences bizarres qui découlent de cette conception du droit d'auteur. On a maintes fois fait ressortir l'inégalité choquante qui en résulte entre l'époux auteur et l'autre conjoint. Celui-ci, lorsqu'il survit, aurait en effet, la moitié des droits d'auteur, à titre d'époux commun, et l'autre moitié, à titre de successeur, en vertu du droit spécial et cinquantenaire qui lui est attribué par la loi du 14 juill. 1866, de préférence à tous les héritiers du défunt. L'époux auteur, au contraire, s'il vient à survivre, ne jouirait que pour moitié du droit d'exploiter son œuvre, l'autre moitié appartenant aux représentants de l'époux commun précédent. De cela, les partisans du système admis par la cour de cassation prennent assez aisément leur parti, en faisant remarquer que l'auteur aurait pu facilement éviter ce résultat en introduisant dans son contrat de mariage une clause excluant formellement de la communauté ses œuvres futures; que s'il ne l'a fait, il doit s'en prendre à lui-même des suites de son imprévoyance. Faisons seulement remarquer, sans autrement insister, qu'il y a au moins une hypothèse, après tout assez fréquente, où cette justification de la jurisprudence va se trouver en défaut; c'est lorsqu'au moment du mariage aucun des époux n'est encore auteur. Chez combien d'écrivains et d'artistes, et surtout chez les femmes auteurs, la vocation ne s'éveille-t-elle que postérieurement au mariage et précisément sous l'aiguillon des nécessités croissantes occasionnées par un train de maison à soutenir, une famille à élever! On conviendra qu'on aurait mauvaise grâce, dans ce cas, à faire grief à l'artiste de n'avoir pas prévu l'avenir en se réservant, dans le contrat, l'exploitation exclusive de ses œuvres

(a) Addé : Bérard, *Du caractère personnel de certains droits et notamment du droit d'auteur*, thèse de doctorat publiée depuis la rédaction de cette note.

(Cinquin C. Lecocq.)

Le sieur Lecocq, compositeur de musique, et la demoiselle Cinquin, son épouse, avaient, par leur contrat de mariage en date du 30 mars 1876, adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts. Aux termes de l'art. 3 de ce contrat, le

futures. Mais, au surplus, nous reconnaissions volontiers que faire la critique d'un système par celle de ses conséquences pratiques, c'est faire œuvre de législateur plutôt que d'interprète ; c'est par conséquent dans l'analyse intime du droit d'auteur qu'il convient, avant tout, de chercher la solution de la difficulté présente.

Voyons donc, en négligeant les arguments de portée secondaire ou de fondement inexact dont M. le procureur général Baudouin a fait justice dans ses conclusions, sur quelles idées, quelle conception du droit d'auteur, s'appuient les adversaires de la jurisprudence actuelle. Les uns et les autres n'ont pas de peine à faire ressortir le caractère personnel du droit de l'auteur, le côté moral qui se mêle, dans l'exercice de ce droit, à son côté pécuniaire et qui met obstacle à sa mise en communauté. Et, en partant de ce point de vue, on peut aboutir, en somme, à trois systèmes sensiblement différents.

Une première opinion s'attache exclusivement à ce caractère moral et personnel du droit d'auteur, ou plutôt lui attribue une telle prédominance que ce droit restera nécessairement en dehors de la communauté légale ou conventionnelle et constituera, par essence, un droit propre à l'époux auteur. C'est le système le plus radical, celui de l'arrêt de la cour de Paris.

Dans une seconde opinion, soutenue naguère par Bertauld (*Questions pratiques*, t. 1, nos 274 et suiv.), s'appuyant sur le texte de la loi de 1866, et faisant leur part respective aux deux aspects que présentent les droits intellectuels, on décide que jusqu'à la mort de l'auteur, toujours maître de modifier ou même de supprimer son œuvre, le caractère personnel l'emporte, et que le droit d'auteur reste propre, mais qu'après son décès, le côté pécuniaire subsiste seul et que rien ne met plus, dès lors, obstacle à la mise en communauté.

Vient enfin le système soutenu par M. Saleilles dans son article précité, et qui ne diffère du précédent que par des nuances, à la vérité assez fines, mais non pas imperceptibles. D'après cette opinion, le droit d'auteur présente toujours, du vivant de l'auteur comme après sa mort, un caractère mixte, à la fois personnel et pécuniaire. Par son côté pécuniaire, ce droit est dans le commerce, susceptible de tomber en communauté. Mais cette réalisation économique sera tenue en échec tant qu'elle peut se heurter au droit personnel et incomunicable de l'auteur, droit allant jusqu'à la suppression de l'œuvre. Si donc l'auteur meurt le premier, le droit virtuel de la communauté, qui cesse d'être tenu en échec par le droit personnel de l'auteur, se transforme en un droit effectif. Si l'auteur survit au contraire, et survit maître de son droit, « le droit virtuel de la communauté se trouve n'être pas venu à l'existence », et il n'y a pas lieu au partage. Jusqu'ici le système ressemble singulièrement à celui de Bertauld, mais voici, si nous avons bien compris, où il en diffère. Si l'on s'attache à la distinction de Bertauld, le droit de l'auteur est, de son vivant, toujours hors du commerce, toujours patrimonial après sa mort. D'où cette conséquence que si l'auteur avait usé, vivant, de son droit de cession et aliéné son œuvre entre les mains d'un éditeur, il y aurait aliénation d'une faculté toute personnelle et le prix de la cession resterait, dès lors, propre ou, plutôt, ne tomberait dans la communauté qu'à charge de récompense. Dans le système de M. Saleilles, au contraire, la cession de l'œuvre consentie par l'auteur aura, dès avant son décès, appelé au premier plan le côté patrimonial de ce droit mixte qu'est le droit d'auteur, et le prix de cession sera, sans réserve, tombé dans la communauté.

Mais négligeons, jusqu'à nouvel ordre, les diversités de ces systèmes. Ne nous attachons provisoirement qu'à leur trait commun qui consiste à faire ressortir le caractère spécial et personnel du droit d'auteur. A cet égard, il nous paraît impossible de contester que l'arrêt de la chambre civile fait aux adversaires de la jurisprudence d'importantes et significatives concessions.

Contentons-nous d'abord de signaler la consécration d'un progrès remontant déjà à quelques années dans la terminologie, nous dirons volontiers dans la technique spéciale des droits intellectuels. La cour de cassation — le résultat apparaît maintenant comme définitif — renonce décidément à employer le vocable

futur époux déclarait comprendre dans ses apports en mariage un certain nombre d'œuvres musicales composées par lui antérieurement et en exclure certaines autres, mais sans rien spécifier quant aux partitions qu'il pourrait composer à l'avenir. A la suite du divorce prononcé, en 1897, par le tribunal de la Seine entre les époux Lecocq, aux torts de la femme, M^e Rey,

maintes fois critiqué de *propriété littéraire et artistique* auquel elle s'attachait encore en 1880. Elle lui substitue, comme elle l'avait déjà fait en 1887 (V. Req. 25 juill. 1887, et le rapport de M. le conseiller Lepelletier, D. P. 88. 1. 5), les expressions préférables de « monopole d'exploitation, droit d'exploiter exclusivement une œuvre littéraire ». Il y a là plus qu'un changement dans les mots, une véritable révolution dans les idées, révolution qui pourrait se traduire dans la proposition suivante, renversement d'une formule jadis célèbre : « la propriété littéraire n'est pas une propriété ». Mais, si important que soit ce résultat, nous n'avons pas à nous y arrêter, car il n'intéresse pas notre problème, un droit pouvant, sans présenter le caractère d'un droit réel, se trouver compris dans l'actif de la communauté conjugale. Ce qui, pour nous, est autrement important et significatif, c'est que la chambre civile, tout en proclamant la mise en commun des œuvres composées par un époux durant l'union conjugale, reconnaît que l'auteur conserve, par devers lui, un droit personnel, exclusif et intangible, « inhérent à sa personnalité même » et qui se traduira, notamment, par la faculté de modifier à son gré sa création, voire même de la supprimer si sa conscience artistique le lui commande, pourvu qu'il n'agisse point dans un but de vexation à l'égard de son conjoint ou des représentants de ce dernier. A quoi la chambre civile ajoute encore que le droit de l'auteur est soumis, dans son attribution et son régime, aux règles du code civil « en tant qu'elles sont compatibles avec la nature particulière dudit droit ». Retenons précieusement ces constatations dont il nous sera possible de tirer aussitôt d'importantes conséquences. Par exemple, elles aboutiront, ce nous semble, à faire justice des prétentions du mari sur l'œuvre de la femme auteur, au cas où on prétendrait faire application à cette œuvre du droit commun de l'autorité maritale. Et spécialement en ce qui concerne la question de la mise en communauté du droit d'auteur, qui ne voit à quelles conséquences diamétralement opposées à sa jurisprudence actuelle, la cour de cassation pourra quelque jour se voir entraînée par la logique du principe excellent qu'elle vient de formuler ? Certes, dans sa pensée actuelle, ce droit moral « inhérent à la personnalité même de l'auteur » et par conséquent incomunicable, se concilie parfaitement avec la mise en commun du droit d'auteur envisagé dans son exploitation économique ; il y a, nous dit-on, dans le droit d'auteur, deux droits distincts et parallèles (V. la savante note précitée de M. Ch. Lyon-Caen), le droit au profit pécuniaire, partageable entre les époux, le droit moral de l'auteur qui reste toujours propre à ce dernier. Soit. Nous n'insisterons pas sur les difficultés de toutes sortes auxquelles cette coexistence pourra donner lieu, surtout après divorce, entre deux anciens époux aigris et irrités l'un contre l'autre : après tout, nous dirait-on, s'il y a des difficultés, les tribunaux sont là pour les résoudre. Mais serait-il vraiment téméraire d'affirmer que ces deux droits, prétendument distincts, en réalité se confondent et ne font qu'un, au moins tant que l'auteur est vivant puisque, de ces deux droits, l'un, le droit moral, aboutit à ruiner, à supprimer l'autre, le droit pécuniaire, lorsqu'il s'exerce dans sa plénitude, c'est-à-dire jusqu'à la suppression, inclusivement, de l'ouvrage exploité en commun ? Et que penser d'une conception qui aboutit à ce résultat singulier : deux copartageants entre lesquels le partage ne fait pas cesser mais commencer l'indivision ? En vérité, l'adaptation aux droits intellectuels des catégories courantes du droit commun fournit de bien étranges solutions. Déjà nous avions rencontré, avec l'arrêt de la chambre civile du 14 mars 1900 (aff. Eden C. Whistler, D. P. 1900. 1. 497), un auteur, un peintre, déclaré propriétaire d'un tableau qu'il ne pouvait vendre ni même exposer, dont tout le droit en somme consistait à détruire cet objet de sa propriété, et qui était même obligé de le détruire du moment qu'il ne le livrait pas à son client. Aujourd'hui, dans cette affaire Lecocq, nous rencontrons une situation inverse mais non moins étrange. En nous plaçant après la liquidation de la communauté, nous voyons deux cotitulaires d'un même droit, théoriquement placés sur le pied de l'égalité ; mais l'un — l'époux non auteur — ne peut tirer profit de son droit sans l'agré-

notaire à Paris, dut procéder à la liquidation et au partage de la société d'acquêts ayant existé entre les époux. La dame Cinquin contesta l'état liquidatif en ce qu'il avait négligé de comprendre dans la masse partageable la propriété des œuvres musicales composées par son mari depuis le mariage jusqu'au jour de la dissolution. Par jugement, en date du 21 mai 1898, le

ment de l'autre, et celui-ci — l'époux auteur — ne peut aller jusqu'à l'épuisement de son droit sans se voir accuser de vexation au regard du premier. Combien serait-il plus simple et plus exact de reconnaître que, si le droit commun ne s'applique à la « propriété littéraire » que dans la mesure où il est compatible avec la nature particulière de ce droit, cette conciliation est impossible dans bien des hypothèses et des situations, précisément dans la nôtre, et qu'alors il faut bien se résoudre à écarter les textes et à demander à la science une *construction juridique appropriée* !

Qu'est-ce donc qui arrête la cour de cassation et la détermine à décider que le droit d'auteur, droit dont la particularité commande parfois — c'est elle qui le proclame — une réglementation toute spéciale, doit, en matière de communauté conjugale, se plier au droit commun ? Ce sont différents arguments, soit d'idées générales, soit de textes, arguments spécieux à coup sûr mais non pas irrésistibles.

On a fait valoir, en premier lieu, cette idée généralement admise que le versement d'une valeur dans la communauté repose sur une idée de cession tacite, d'où il résulte que les seuls biens inaccessibles — et le droit d'auteur n'est pas du nombre — échapperait, par leur nature, à la mise en communauté. Le raisonnement nous paraît être défectueux. Certes, il est vrai que les biens non cessibles ne peuvent entrer en communauté. Mais il n'en résulte pas qu'à l'inverse tout bien, parce qu'il est cessible, doive, par cela même, pour peu qu'il soit mobilier, tomber dans la communauté. Les conclusions de M. Baudouin nous en fourniront un exemple. Elles admettent, avec infiniment de raison, que l'œuvre littéraire, tant qu'elle est à l'état de manuscrit, reste en dehors de la communauté ; — et apparemment il en sera de même pour la statue à l'état de maquette, et la toile à l'état d'ébauche. Est-ce que cependant un manuscrit, une ébauche, une maquette ne sont pas susceptibles d'être vendus ? Remarquons ici encore combien la concession faite aux adversaires de la jurisprudence est dangereuse pour le système. Pourquoi le manuscrit ne devient-il pas commun ? Parce qu'il dépend de l'auteur et de l'auteur seul de le publier ou de le détruire. Mais lorsqu'une édition autorisée par l'auteur a été épousée, est-ce que l'ouvrage ne revient pas à l'état de manuscrit, et pourquoi le droit de consentir à une réédition (ce qui est à proprement parler tout le droit d'auteur) serait-il traité autrement que le droit d'autoriser la première publication ?

On invoque, ensuite, la loi du 14 juill. 1866, soit dans son texte, soit dans ses travaux préparatoires. Qu'il nous soit tout d'abord permis de récuser l'autorité de ce dernier document. En général, la discussion d'une loi aussi importante que celle de 1866 est trop confuse pour fournir des arguments bien probants, et cela est si vrai que les adversaires de la jurisprudence ont cru, eux aussi, trouver dans les travaux préparatoires de la loi de 1866 la démonstration de leur thèse (V. notamment Pouillet, *De la propriété littéraire*, n° 184 et suiv.). Faut-il répéter d'ailleurs ce qui a été si souvent dit sur la portée restreinte des opinions exprimées au cours des débats législatifs ? Un texte de loi n'est pas l'œuvre de ceux qui le proposent, le rapportent ou le discutent, mais de ceux qui le votent et qui, pour la plupart, ne font pas connaître les raisons de leur vote. D'où cette conséquence que le texte seul de la loi est décisif. Il est vrai que la loi du 14 juill. 1866 contient, à l'art. 1^{er}, une phrase qui paraît à la cour de cassation et aux partisans de sa doctrine devoir trancher toute difficulté ; cet article, attribuant au conjoint survivant la jouissance intégrale des droits d'auteur, sa vie durant, dit que cette attribution a lieu, « quel que soit le régime matrimonial, et indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveur de ce conjoint du régime de la communauté ». Mais il y a bien des manières d'expliquer ce texte autrement que le fait la chambre civile. Il est superflu de les rappeler toutes, puisque le lecteur les trouvera, soit dans l'arrêt cassé de la cour de Paris, soit dans la note précitée de M. Saleilles ; disons seulement qu'une de ces explications — et sans doute la meilleure — nous est fournie par les conclusions mêmes de M. le procureur général.

tribunal de la Seine décida, conformément aux préentions de la dame Cinquin, que l'état liquidatif devrait être reformé de manière à déclarer la dame Cinquin copropriétaire pour moitié de toutes les œuvres musicales composées par le sieur Lecocq pendant la durée du mariage.

Sur appel interjeté par le sieur Lecocq, la cour d'appel de

On sait que le décret du 5 févr. 1810, dont la loi de 1866 n'a fait que développer les données en les modifiant, contient un art. 39 ainsi conçu : « Ce droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant sa vie si les conventions matrimoniale de celle-ci lui en donnent le droit, etc. ». Quel était le sens précis de cette phrase incidente ? Il s'élevait naguère sur ce point une controverse aujourd'hui sans grand intérêt. Or, M. Baudouin a établi — et sa démonstration, sur ce point, nous paraît absolument probante et définitive — que le législateur de 1810 avait entendu par là décider que, seule, la veuve, mariée sous le régime de la communauté, aurait droit, pour sa part de communauté, à l'attribution posthume du droit d'auteur. Si tel est le sens du décret de 1810, rien de plus simple à expliquer l'art. 1^{er} de la loi du 14 juill. 1866. Le législateur de 1866 a voulu améliorer le sort du conjoint survivant ; aussi décide-t-il qu'en *outre des droits qu'il tenait du décret de 1810*, droits encore une fois subordonnés à l'adoption du régime de communauté, le conjoint doit, sa vie durant, toucher le surplus du droit d'auteur dont le défunt n'aurait pas disposé.

Parmi les textes que la chambre civile appelle à l'appui de sa doctrine, vient encore l'art. 1498 c. civ. La communauté d'acquêts, d'après cet article, comprend, outre les économies faites sur les revenus des époux, *les produits de leur industrie*. Et cette dernière expression comprend évidemment, nous affirme-t-on, les droits d'auteur acquis par un époux durant l'union conjugale. Encore faudrait-il établir que l'application de l'art. 1498 à cette catégorie de biens ne se heurte ni aux principes de la législation générale exprimés dans le code civil, ni aux principes de la loi spéciale afférente à la propriété artistique. Or, c'est le contraire qu'il serait, croyons-nous, possible de démontrer.

En premier lieu, si les droits d'auteur attribués au conjoint à titre de part dans la communauté constituent un acquêt, le produit d'une industrie, il s'ensuivra que ces droits seront soumis à l'ensemble des dispositions qui s'appliquent aux acquêts, et notamment, en cas de second mariage contracté par l'auteur, à l'art. 1527 c. civ. Dès lors, cette attribution de la moitié des droits d'auteur, à supposer qu'elle constitue, en fait, un avantage excédant une part d'enfant, échappera à l'action en réduction que l'art. 1527 accorde aux enfants du premier lit, cette action en réduction ne pouvant atteindre les « simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus des époux ». Or, cette conséquence serait, à notre avis, en contradiction manifeste avec l'esprit de la loi de 1866. Celle-ci en effet (V. art. 1^{er}, § 3) a voulu sauvegarder énergiquement les droits des héritiers à réserve (de tous les réservataires et non pas seulement de cette catégorie spécialement favorisée de réservataires que sont les enfants du premier lit) ; ce qui le montre bien c'est que, par une disposition maintes fois critiquée, et constituant peut-être une inélégance juridique, mais, par là, d'autant plus significative, elle permet à ces réservataires d'exercer leur action en retranchement contre un avantage obtenu par le conjoint survivant, non à titre de donation, mais à titre de droit successoral *ab intestat* !

Après l'esprit de la législation spéciale, interrogeons celui du code civil. Qu'est-ce qui caractérise, d'une manière générale, la société d'acquêts, sinon ce fait que les époux se réservent en propre leurs capitaux et mettent en commun leurs revenus, produits par leur travail ou le placement de leurs capitaux, ainsi que les acquisitions faites avec les sommes économisées sur ces revenus (V. Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 2^e édit., t. 3, n° 1001 ; Baudry-Lacantinerie, Courtois et Surville, *Contrat de mariage*, 2^e édit., t. 1, n° 288, t. 2, n° 1270, t. 3, n° 1927. Comp. *Jur. gén.*, v^o *Contrat de mariage*, n° 2360 et suiv.; *Supplément*, eod. v^o, n° 938 et suiv.). Et ce qui distingue le capital du revenu — distinction souvent délicate à faire, — n'est-ce pas, en dernière analyse, la manière dont la valeur se présente dans le patrimoine, en bloc ou par fractions périodiques. C'est à ce titre sans doute qu'on considère comme capital et qu'on exclura de la communauté d'acquêts le lot gagné par un époux dans un tirage financier (Civ. cass. 14 mars 1877, D. P. 77. 1.

Paris (1^{re} ch.-MM. Forichon, 1^{er} pr.-Jacomy, av. gén.), a rendu, à la date du 1^{er} févr. 1900, l'arrêt suivant, infirmant le jugement du tribunal de la Seine :

Considérant qu'une œuvre musicale éditée ou représentée ne constituait pas, d'après les lois des 13-19 janv. 1791 et 19-24 juill. 1793, un bien susceptible d'un droit de propriété, tel qu'il existait alors et sous la législation antérieure, mais donnait seulement à son auteur des droits spéciaux, temporaires et différents du droit absolu de propriété perpétuelle ; — Considérant, dès lors, que le code civil, qui n'a rien modifié à cet égard, n'a pu les assimiler à la propriété ordinaire et de droit commun qu'il organisait, ni les confondre avec elle et les comprendre dans les biens meubles ou immeubles de son art. 516 ; qu'il n'a pu davantage les laisser en oubli ; et qu'en conséquence, il les a, par son silence, spécialement à l'art. 529, exclus de sa classification ; — Considérant que les décrets et lois postérieurs ne leur ont pas non plus attribué le caractère de propriété de droit commun, en les faisant par là entrer dans les deux catégories de biens prévues au code civil ; qu'en effet, le décret du 5 févr. 1810 et le code pénal de la même année, les lois du 4 avr. 1854, 14 juill. 1866 et 12 févr. 1895 ont protégé, réglementé et étendu ces droits, mais sans en changer la nature légale ; — Considérant qu'au contraire, le rapporteur de la loi du 19 juill. 1793 ayant affirmé qu'ils étaient une propriété d'un genre tout à fait différent des autres propriétés, les deux rapporteurs des deux dernières lois de 1866 et de 1895 ont, à leur tour, reproduit des déclarations identiques ; — Que tous les textes susvisés sont exclusifs du droit de propriété de l'art. 544 c. civ. par la suppression de la perpétuité sans préalable indemnité ; que, d'ailleurs, l'art. 6 de la Constitution du 14 janv. 1852 n'accordait au

chef de l'Etat, agissant sans le concours des Chambres, que le pouvoir de conclure des traités de paix, d'alliance ou de commerce ; et que, cependant, il a signé de nombreux traités internationaux sur « la propriété artistique » parce qu'ils n'avaient point, en réalité, pour objets des droits de propriété ordinaire, mais seulement la protection d'un monopole d'exploitation ; qu'aussi ces contrats diplomatiques ont-ils toujours été reconnus valables ; — Considérant, en définitive, que ces droits n'ont été et ne sont restés que des priviléges exclusifs d'une exploitation temporaire ; — Qu'ils demeurent donc à côté des classifications du code civil ; et que la question de savoir s'ils tombent ou non dans la communauté de deux époux ne trouve point sa solution aux art. 516 ou 517, 1401 ou 1498 c. civ. ; — Considérant que les lois spéciales n'ont pas non plus altéré ce caractère de privilège personnel, et par essence propre, au sens légal comme ordinaire de l'expression ; qu'en effet, le décret du 19 janv. 1791 exige, pour la représentation d'une pièce d'un auteur vivant, son assentiment formel et écrit, et que la loi de 1793 confère au compositeur de musique un droit viager et exclusif ; que l'art. 39 du décret du 5 févr. 1810 attribue à ses enfants dans tous les cas, pour vingt ans, après le décès de sa veuve, ses droits dans leur intégralité, ce qui les exclut en principe de la communauté ; que la loi du 14 juill. 1866 a étendu à tous les régimes matrimoniaux des avantages plus favorables à l'épouse survivante, surtout avant la modification de l'art. 767 c. civ., par la loi du 9 mars 1891 ; qu'elle n'a envisagé la communauté que pour lui réservé, en plus, les produits des droits d'auteur réalisés avant sa dissolution et non ces droits mêmes ; — Que si elle avait voulu aller encore plus loin, avant la loi de 1891, elle l'eût explicitement édicté ; et qu'au contraire, elle a prononcé deux déchéances de jouissance logiquement peu compa-

353), ou encore la plus-value donnée par lui à un fonds de commerce ou à un office ministériel (Bordeaux, 17 févr. 1886, D. P. 86. 2. 119; Civ. cass. 14 avr. 1893, D. P. 93. 1. 351). Or, peut-on soutenir que les droits d'auteur, que la valeur économique renfermée dans un livre ou une pièce de théâtre puissent être considérés comme un revenu, assimilable aux salaires ou aux appointements d'un fonctionnaire ou d'un employé ? On en pourrait douter même pour les sommes perçues durant le mariage en vertu du droit d'auteur. Bien imprudent serait en effet le ménage de littérateur ou d'artiste qui établirait son train de vie sur le pied des profits perçus pendant la période de production ! Mais, en admettant même que ces sommes tombent dans la communauté d'acquêts, et nous l'admettons sans peine, en sera-t-il de même pour le droit d'auteur considéré *in abstracto*, et indépendamment des profits déjà réalisés ? Ce bien incorporel qui n'est autre chose que le droit de consentir à de nouvelles publications, est-ce un *produit de l'industrie* ? N'est-ce pas plutôt *l'industrie elle-même* de l'auteur, et cela surtout lorsqu'il s'agit d'une œuvre dramatique ? Nous ne craignons, sur ce point, d'être démenti par aucun de ceux qui sont au courant des conditions de la vie théâtrale. Une pièce, une partition, constitue bien un capital, et, de plus, un capital qui ne peut fructifier que par l'incessante activité de son possesseur. Faire jouer une pièce ou la faire *reprendre* après qu'elle a été jouée, est, le plus souvent, aussi difficile au moins que de l'écrire. Et nous ne parlons pas des soins et démarches nécessaires de la part de l'auteur pour rassembler et choisir des interprètes, diriger la mise en scène, conduire les répétitions ! C'est surtout peut-être en se plaçant à ce point de vue, qu'on peut affirmer, comme M. Saleilles l'a si justement dit, en songeant au droit de correction et de suppression de l'auteur, qu'« une œuvre est en cours de publication tant que l'auteur est vivant ». Et comment, dès lors, comparer un bien de ce genre à une acquisition faite par un époux sur ses économies, à un immeuble dont il n'y a plus qu'à toucher les loyers, à un titre de bourse dont il n'y a plus qu'à détacher les coupons !

En somme, tout résiste, on le voit, à l'assimilation pure et simple du droit d'auteur aux acquêts de communauté. S'il faut maintenant, en l'absence de la construction juridique attendue et à notre avis nécessaire, nous prononcer, à notre tour, sur les différents systèmes en contradiction avec celui de la jurisprudence, nous avouerons notre préférence pour le plus simple et le plus radical d'entre eux, pour celui qui se dégage de l'arrêt de la cour de Paris, et qui, en tout état de cause, fait de la propriété littéraire et artistique un bien essentiellement propre à l'auteur, que la communauté vienne à se dissoudre par sa mort ou par celle de son conjoint. Les raisons de notre choix sont diverses. D'abord, nous comprenons difficilement cette conception d'un droit virtuel de la communauté qui ne prendrait

naissance (système Bertauld) ou ne se réaliseraient, ne s'épanouiraient (système Saleilles) qu'après la mort de l'auteur, c'est-à-dire précisément au moment où la communauté vient de prendre fin. Mais il y a plus. Nous estimons que la nature même du droit d'auteur s'oppose à ce que l'époux non auteur puisse jamais l'exercer à titre de propriétaire. Expliquons-nous par un exemple à notre avis absolument décisif. L'époux auteur est mort ; son conjoint, disons sa veuve commune en biens, lui survit. Supposons, ce qui, en somme, n'a rien d'invoicable et doit se produire quelquefois, que l'existence de celle-ci se prolonge au delà de cinquante années après son veuvage. Pourra-t-on admettre qu'elle continuera à toucher des droits d'auteur ? Non, évidemment, cela serait impossible, et contradictoire avec tout notre système législatif spécial, qui veut que l'œuvre, cinquante ans après la mort de l'auteur, tombe dans le domaine public. Il y a donc là la preuve manifeste que l'époux non-auteur ne peut jouir des droits afférents à l'exploitation d'une œuvre artistique ou littéraire autrement que comme successeur. Cette constatation lève nos doutes quant au choix du système à adopter, en même temps qu'elle achève de nous déterminer à repousser celui de la cour de cassation.

Nous n'ajouterons qu'un mot. L'arrêt de la chambre civile a suscité dans le monde littéraire et artistique une émotion considérable (V. le journal *Le droit d'auteur*, organe du bureau international de Berne, 1900, p. 25, 121). A l'heure où une vive réaction se dessine contre l'exagération des droits si libéralement attribués par la loi de 1866 à l'époux survivant, ce préteud collaborateur qui souvent (le mot a été lancé au congrès d'Anvers de l'*Association littéraire et artistique internationale* en 1885) « a pu n'être qu'un démon » dans l'existence du poète défunt, il semble d'autant plus fâcheux de voir la jurisprudence consacrer les entreprises du conjoint divorcé (le divorce eût-il été prononcé contre lui) sur des œuvres qu'il n'a certes pas contribué à faire éclore. Le *Syndicat des sociétés littéraires et artistiques*, la *Société des gens de lettres*, le *Cercle de la librairie*, la *Société des compositeurs*, bien d'autres groupements encore ont élevé une protestation contre cette jurisprudence, et émis le vœu que le législateur intervienne au plus tôt pour exclure les œuvres intellectuelles de la communauté conjugale. Cette revendication est l'une des plus pressantes parmi toutes celles qui tendent à sauvegarder plus efficacement le côté moral et personnel du droit de l'artiste et de l'écrivain. Faudra-t-il que le Parlement se prononce pour la faire aboutir ? Nous voulons espérer que non, et que le progrès, vers lequel la jurisprudence d'aujourd'hui vient de faire un premier pas, encore trop timide, sera l'œuvre de la jurisprudence de demain.

Ambroise COLIN,
Professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

tibles avec une pleine propriété pour moitié quand elles ont été encourues ; que la loi du 9 mars 1891 n'a pas davantage compris dans la communauté conjugale la propriété même de ces droits, bien que sa discussion au Parlement ait longuement porté sur la concordance de ses dispositions générales avec la loi particulière du 14 juill. 1866 ; — Considérant, d'ailleurs, que, s'il en était autrement les résultats les plus fâcheux apparaîtraient immédiatement, qu'on opte pour le rachat par le mari, ou pour le partage ; — Que l'un et l'autre seraient rendus presque impraticables par la difficulté d'apprécier les lots en argent ou de les comparer en valeur vénale alors que leurs produits varient suivant le goût du public et les chances de représentation et de succès ; que l'indivision commençant au moment même où prend fin la communauté légale, ouvrirait entre les deux époux séparés, ou le survivant et les héritiers du conjoint décédé, une ère de difficultés inextricables pour la gestion, en France et à l'étranger, d'une fortune à l'administration particulièrement délicate ; que la femme ou ses ayants cause deviendraient maîtres, contre l'auteur même, des droits les plus sacrés, les plus personnels, les plus difficiles à arracher raisonnablement à la volonté productive dont ils émanent, à la direction d'une intelligence dont ils sont comme la substance ; — Que le compositeur dont les droits moraux sur une partition même cédée ne sont pas contestés, ne pourrait plus remanier sa création, l'embellir des gains d'un labeur continué ou d'un talent agrandi, la détruire au besoin, s'il la trouve inférieure à l'idéal vers lequel il se sent porté et élevé ; — Considérant que le divorce avec la possibilité d'un autre mariage a encore aggravé ces anomalies périlleuses en faisant naître, en la femme indigne, un adversaire cantonné dans ses droits pour fatiguer de ses obsessions intéressées la conscience de l'artiste, après la vie du mari, et le tourmenter en sa pensée livrée au public comme auparavant en son intimité ; — Considérant que, sans doute, la femme dévouée a pu, au contraire, par ses soins, l'ingéniosité de son goût ou ses encouragements affectueux, aider son mari dans son œuvre intellectuelle ; mais que pour la loi au moins, cette collaboration toute spéciale trouve sa satisfaction pécuniaire dans la moitié des revenus qui ont enrichi la communauté ; — Considérant que ce sont ces principes, ressortant des dispositions légales sur la matière, en leur texte et en leur esprit, qu'il y a lieu d'appliquer au procès ; ... — Infirme le jugement dont est appelé, et statuant à nouveau ; — Dit que c'est à bon droit que le notaire liquidateur n'a pas compris dans la masse partageable la propriété des œuvres musicales et autres de Lecocq ; — Homologue purement et simplement la liquidation critiquée.

POURVOI en cassation par la dame Cinquin pour violation de l'art. 1498 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les droits d'auteur produits par les œuvres musicales du mari, étant la propriété propre de celui-ci, ne tombaient pas dans la communauté et ne devaient pas, par suite, être compris dans la masse partageable lors de la dissolution de ladite communauté, alors que la loi ne distingue aucunement entre les acquêts faits au cours du mariage, et dispose expressément que l'on doit y comprendre tout ce qui provient de l'industrie des époux.

M. le procureur général Baudouin a, dans cette affaire, conclu en ces termes :

La question dont vous êtes saisis n'est pas neuve. Elle a été déjà tranchée par la cour de cassation et l'on aurait pu croire, après l'arrêt de votre chambre des requêtes du 16 août 1880 (D. P. 81. 1. 25) qu'elle était définitivement vidée quand l'arrêt attaqué, rompant avec une jurisprudence bien assise, est venu lui rendre pour quelques jours une actualité nouvelle.

Le droit d'auteur appartenant à l'un des époux mariés sous le régime de la communauté, soit légale, soit réduite aux acquêts, fait-il partie de l'actif de cette communauté ?

Tel est le problème à résoudre. Et ses termes mêmes limitent tout de suite le champ de la discussion. Il n'est point ici question des bénéfices que procure l'exercice du droit d'auteur appartenant à l'époux commun en biens. De l'avis de tous, ces bénéfices tombent dans la communauté comme en général tous les fruits des biens appartenant aux époux. C'est l'opinion de ceux mêmes qui, comme MM. Pouillet, Renouard, Saleilles, se sont faits les protagonistes attitrés de la thèse admise par l'arrêt

(a) En ce sens, Troplong, *Contrat de mariage*, t. 1^{er}, p. 443; Marcadé, *Explication du code civil*, sur l'art. 1403, n° 5; Demolombe, *Distinction des biens*, t. 1^{er}, n° 226; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4^e édit., t. 5, p. 284, texte et note 11; Laurent, *Principes de droit civil*, t. 5, n° 512, et t. 21, n° 226; Abel Flourens, *Commentaire de la loi de 1866*, p. 268 et suiv.; Louis Puech, *Revue du notariat*, 1880, p. 641; Lyon-Caen, note Sir., 1881. 1. 25; Guillouard, *Contrat de mariage*, t. 1^{er}, n° 282; Huc, *Commentaire du code civil*, t. 9, n° 80; Baudry-Lacantinerie, Courtois et Surville, *Contrat de mariage*, t. 1^{er}, n° 288; Couhin, *Propriété littéraire*, t. 2, p. 375; Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. 1^{er}, n° 442; Hochart, *Communauté d'acquêts*, p. 60 et

attaqué. C'est qu'en effet quand l'auteur a cédé son droit en tout ou en partie pendant la communauté, les sommes qu'il reçoit en échange de cet abandon n'ont rien en elles-mêmes qui puisse leur attribuer un caractère personnel. C'est le produit de l'industrie créatrice de l'époux, produit qui, représenté par une somme d'argent, tombe dans la communauté au même titre que le prix d'une maison ou d'un champ. Et il en est ainsi, que les sommes aient été perçues sur l'exploitation de son œuvre par l'auteur de son vivant ou qu'elles ne l'aient pas été et qu'elles soient simplement dues. « Cette créance, dit M. Pouillet (*Propriété littéraire*, n° 183) est l'équivalent du droit d'auteur qui a été aliéné. Or, si au lieu d'une créance, l'auteur avait en l'échange de son droit touché une somme fixe, cette somme serait tombée en communauté. Quelle différence y a-t-il entre le prix immédiatement touché et le prix à percevoir dans un certain délai si ce n'est ce délai même et le retard qu'il met au paiement ? ».

Sur ce point, il n'y a pas de doute et ce n'est pas ce qui fait la question entre nous. C'est le point de savoir si le droit d'auteur lui-même, ce qu'on est convenu d'appeler la propriété littéraire ou artistique, tombe dans la communauté. C'est là l'objet de la controverse qui nous divise et d'un mot je précise les termes du débat.

Je soutiens, avec le pourvoi, que le droit qui appartient aux auteurs sur leurs œuvres, considéré dans sa nature juridique, est un droit incorporel mobilier. Or, aux termes de l'art. 1401 c. civ., tout le mobilier présent et futur des époux entre dans la communauté et, suivant l'art. 1498, est acquêt de communauté tout produit provenant de l'industrie commune des époux. A la dissolution de la communauté, tout l'actif de cette communauté doit se partager entre les conjoints ou leurs héritiers. Le droit d'auteur tombe donc dans la communauté et fait partie de l'actif partageable à sa dissolution.

Tel est le système auquel je me rallie et il a pour lui l'autorité presque unanime des princes de la science (a) et celle de votre chambre des requêtes dans le seul arrêt que la cour ait eu à rendre jusqu'à ce jour.

Que répond-on à notre argumentation si claire et si puissante dans sa simplicité ?

Le droit d'auteur, nous dit-on, est sans doute un droit mobilier : mais il est d'une nature particulière ; il est organisé par une législation spéciale qui déroge au droit commun. C'est moins une propriété qu'un droit exclusif, attaché à la personne de l'auteur qui seul en est investi, sa vie durant, sans qu'aucun tiers puisse entrer en partage avec lui. Par sa nature, il répugne à toute mise en communauté et rien ne le démontre mieux que les conséquences choquantes auxquelles conduirait l'application de notre système.

Voilà résumés dans tout leur relief les termes du problème.

Pour le résoudre il convient, me semble-t-il, de rappeler tout d'abord les principes qui nous dirigent toujours dans l'interprétation des lois. C'est une règle générale que, dans les matières régies par une loi spéciale, il faut, dans le silence de cette loi particulière, rechercher et appliquer le droit commun. Si les lois spéciales doivent, en effet, s'entendre d'après le système qui leur est propre, elles sont en même temps censées ne déroger aux lois générales que sur les points qu'elles règlent expressément ou au moins implicitement. C'est ce qu'admettent tous les auteurs (Merlin, *Répertoire*, v^e *Loi*, § 2, sect. 2, n° 4; Mailher de Chassat, *Interprétation des lois*, n° 126; Delisle, *Principes de l'interprétation des lois, des actes, etc.*, t. 2, p. 502; *Jur. gén.*, v^e *Lois*, n° 501, et *Supplément*, eod. v^e, n° 441). Et c'est ce que vous avez vous-mêmes toujours décidé (V. notamment Req. 16 juill. 1822, *Jur. gén.*, v^e *Enregistrement*, n° 4817; Civ. cass. 9 juin 1856, D. P. 56. 1. 233).

Cette règle, incontestable en elle-même, est plus certaine encore en ce qui touche la propriété littéraire. Nous relirons les textes particuliers qui la régissent et, à chaque ligne pour ainsi dire, nous verrons qu'ils ramènent au code civil, de telle sorte que nous ne pourrons douter de l'application des principes généraux qui régissent la communauté à notre matière même.

Quels sont ces principes ?

S'agit-il de la communauté légale, l'art. 1401 porte : « La communauté se compose activement : 1^o de tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage à titre de succession ou même de donation si le donateur n'a exprimé le contraire... ».

S'agit-il de la communauté d'acquêts ? Suivant l'art. 1498 :

suiv.; *Jur. gén.*, *Supplément*, v^e *Contrat de mariage*, p. 194. En sens contraire, Pataille, *Annales de la propriété littéraire*, 1880, p. 229; Massé et Vergé sur Zacharie, *Droit civil français*, t. 4, p. 69; Renouard, *Droits d'auteur*, p. 251; Bertauld, *Questions pratiques*, t. 1^{er}, p. 274; Pouillet, *Propriété littéraire*, n° 184; Saleilles, note Sir., 1900. 2. 121; Battur, *De la communauté*, n° 188; Delalande, *Etudes pratiques sur la propriété littéraire*, p. 59; Fliniaux, *Législation de la propriété littéraire*, 2^e édit., p. 68; Mack, *Droit du 19 juin 1898*; Dumas, *Droits intellectuels des auteurs*, p. 6, note 1, et *Journal des droits d'auteur*, 1900, p. 39.

« Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures et leur mobilier présent et futur. En ce cas, et après que chacun des époux aura prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux ».

Or, qu'est-ce que le droit d'auteur? Quelle est sa nature juridique? Et dans quelle classe de biens devons-nous le ranger?

Le code civil ne connaît que deux classes de biens: art. 516. « Tous les biens sont meubles ou immeubles ». Et cette distinction s'applique d'après la volonté du législateur aux droits incorporels comme aux choses corporelles (art. 526 et 529).

Personne ne soutiendra que le droit d'auteur puisse être considéré comme un droit immobilier. Il ne présente pas la plus légère analogie avec les fonds de terre, les bâtiments (art. 518) ou tous ces objets que la loi y assimile à raison même de leur destination (art. 523) ou avec tous ces droits d'usufruit, de servitudes foncières qui ne sont immeubles qu'à raison du caractère de l'immeuble auquel ils sont attachés (art. 526).

C'est donc nécessairement un droit mobilier, soit qu'on le range dans les meubles par nature (art. 528), soit bien plutôt qu'on le fasse rentrer dans les meubles par la détermination de la loi aux termes de l'art. 529 comme les actions et obligations ayant pour objet des effets mobiliers, les rentes perpétuelles ou viagères avec lesquelles il présente suivant M. Renouard (*Droits d'auteur*, t. 2, p. 250) la plus frappante analogie. C'est ce que professent MM. Demolombe, *Code civil*, t. 9, n° 437-438; Aubry et Rau, *Droit civil français*, 5^e édit., t. 2, p. 48; Taulier, *Droit civil*, t. 5, p. 46; Laurent, *Principes de droit civil*, t. 5, n° 512; *Jur. gén.*, v^e *Biens*, n° 213.

C'est aussi ce que reconnaît M. Pouillet (*Propriété littéraire*, n° 171). « Le droit d'auteur est mobilier, dit-il... S'il est un point incontestable c'est qu'il n'est pas immobilier, qu'il ne présente pas la plus légère analogie avec les immeubles proprement dits ou les objets y assimilés par la loi »; mais, ajoute-t-il, « ce n'est ni un meuble corporel, ni un meuble par détermination de la loi... C'est un meuble d'une nature particulière qui, par un oubli involontaire assurément, est resté en dehors des prévisions de la loi ».

Et pourquoi cela? demanderons-nous. Un oubli? Sur quoi se baser pour l'admettre? « Sur ce que, dit M. Pouillet, ce droit n'est pas mentionné dans l'art. 529 ».

Mais est-ce que l'énumération de l'art. 529 est limitative? Personne ne le prétend (Planiol, *Traité élém. de droit civil*, t. 1^{er}, n° 870; *Nouveau Code civil annoté* de Dalloz, sur l'art. 529-2^o).

A la différence de M. Pouillet, l'arrêt attaqué ne prétend pas que le législateur ait oublié le droit d'auteur. « Attendu, dit-il, que le code civil n'a pu l'assimiler à la propriété ordinaire et de droit commun qu'il organisait, ni le confondre avec elle et le comprendre dans les biens meubles et immeubles de son art. 516: qu'il n'a pu davantage le laisser en oubli et qu'en conséquence il l'a, par son silence spécialement en l'art. 529, exclu de sa classification ».

Au moins faudrait-il, Messieurs, que cette volonté d'exclusion résultât de quelque chose. Où donc a-t-elle été exprimée? Où donc relevons-nous un mot qui la laisse supposer? Je comprendrais encore qu'il en fût ainsi si le droit d'auteur seul était omis dans l'énumération de l'art. 529. Mais que d'autres droits qui de l'avis de tous sont compris dans ce texte et qu'il ne mentionne cependant pas! Ainsi les fonds de commerce (Demolombe, t. 9, p. 403-420; Aubry et Rau, t. 2, p. 28; Laurent, t. 5, p. 513; Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. 1^{er}, p. 365), les offices ministériels: et là pourtant le code innove puisque le droit ancien les réputait immobiliers: aujourd'hui tous y reconnaissent des meubles (Demolombe, t. 9, n° 437-438; Aubry et Rau, 5^e édit., t. 2, p. 38; Planiol, t. 1^{er}, p. 872; *Jur. gén.*, v^e *Biens*, n° 212, et v^e *Offices*, n° 32; Dard, *Offices*, p. 260), les brevets d'invention (Pouillet, *Traité des brevets d'invention*, n° 197; Picard et Olin, *Traité des brevets d'invention*, n° 439).

Disons-le donc, l'énumération de l'art. 529 n'est pas limitative et rien n'autorise à penser que le silence qu'il a gardé vis-à-vis du droit d'auteur exclue le caractère mobilier de ce droit.

Et comme, d'autre part, la loi n'admet que deux classes de biens, les meubles et les immeubles, qu'il faut nécessairement que le droit d'auteur rentre dans l'une ou l'autre, que, de l'avis de tous, il ne peut être un immeuble, il est nécessairement un droit incorporel mobilier.

Si c'est vrai, et c'est désormais indiscutable, il tombe sous l'empire de l'art. 1401 c. civ.: il fait partie de l'actif de la communauté.

Et que le défendeur ne nous dise pas, comme il l'a fait dans ses écritures, que la communauté ne comprend pas tous les objets mobiliers, qu'ainsi il est maintenant admis qu'elle ne comprend pas les objets mobiliers dont la valeur vénale insignifiante s'efface et disparaît devant leur valeur morale, tels que les portraits de famille, les décos, les uniformes du défunt, les cadeaux honorifiques qu'il a reçus (En ce sens Trop-

long, *Contrat de mariage*, t. 1^{er}, p. 449; Guillouard, *Contrat de mariage*, t. 1^{er}, p. 387; Baudry-Lacantinier, *Contrat de mariage*, t. 1^{er}, p. 467; Bastia, 26 févr. 1840, *Jur. gén.*, v^e *Contrat de mariage*, n° 649).

Cette règle, toute de convenance, ne repose sur aucun texte. Et elle est non moins unanimement écartée dès que ces objets ont une valeur pécuniaire sérieuse, appréciable. C'est ce qui a été maintes fois jugé, sinon au regard de la communauté, du moins en matière de succession où l'on a décidé que ces objets doivent être compris dans la masse partageable et partagés en nature ou licites s'ils ont une valeur vénale véritable (Lyon, 20 déc. 1861, D. P. 62. 2. 7; Paris, 19 mars 1864, D. P. 64. 2. 58; Aubry et Rau, t. 6, p. 510; Dutruc, *Traité du partage*, n° 266; Mollot, *Des liquidations judiciaires*, n° 176).

Si le droit d'auteur est un droit mobilier et s'il tombe à ce titre dans la communauté légale, aux termes de l'art. 1401, il est non moins certain qu'il tombe également dans la communauté d'acquêts suivant l'art. 1498 c. civ. Peu importe alors le caractère mobilier ou immobilier du droit. Mais tout le produit provenant pendant le mariage tant de l'industrie commune des époux que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des époux constitue les acquêts de communauté. C'est ce que nous disent MM. Aubry et Rau, 4^e édit., t. 5, p. 448: « On entend par acquêts tout ce que, pendant la durée de la communauté, les époux acquièrent ensemble ou séparément à titre onéreux et tout ce qui, pendant le même intervalle de temps, provient de leur industrie, c'est-à-dire tous les gains et profits qu'ils retirent de l'exercice de talents, de capacités ou d'aptitudes quelconques ». Et ils ajoutent, note 3: « Le deuxième alinéa de l'art. 1498 se sert des mots « industrie commune »; mais il est évident que, par ces expressions qui ne sont pas complètement exactes, le législateur a voulu désigner l'industrie de l'un ou de l'autre des époux ». Il est manifeste que le droit d'auteur, la propriété littéraire ou artistique est le produit du travail de l'artiste, de l'auteur. C'est essentiellement le fruit du capital qui est l'intelligence. « Ce qui nous appartient, disait Locré, c'est notre esprit, et les connaissances dont nous l'avons enrichi. Ces biens ne sont pas hors de nous, ils sont nous-mêmes; ce sont nos véritables et nos plus solides richesses ». L'œuvre littéraire, fruit de cette richesse, c'est donc bien l'acquêt de communauté, si elle est produite pendant le mariage, tout autant que la somme d'argent qui est la rémunération du travail manuel de l'ouvrier ou de l'effort intellectuel de l'avocat, ou du médecin, tout autant que le fonds de commerce acquis pendant la communauté (Paris, 22 mars 1834; Metz, 3 juin 1841, *Jur. gén.*, v^e *Contrat de mariage*, n° 646; Nancy, 6 juin 1888, D. P. 89. 2. 180); que l'office (Agen, 2 déc. 1836, *Jur. gén.*, eod. v^e, n° 633); que le brevet d'invention (Pouillet, *Brevets d'invention*, n° 198; Blanc, p. 514; Nouguier, n° 346; Calmels, n° 443), qui, créés pendant le mariage, tombent en communauté d'acquêts sans que jamais personne ait songé à soutenir qu'il y a là des biens *sui generis* devant en être exclus.

Tout cela n'est-il pas clair et simple? C'est précisément le reproche que lui adresse la défense. C'est suivant elle beaucoup trop simple: c'est trop dédaigneux des nuances et des complexités de la question. Et à la suite d'un des juristes les plus distingués de la Faculté de droit à Paris, M. Saleilles, à qui je serais tenté de reprocher son enthousiasme pour les nuages de l'école allemande qu'il préfère à la clarté de notre génie national, elle tente d'édifier toute une théorie spéciuse pour justifier l'arrêt. La propriété littéraire, nous dit-elle, n'est point une propriété ordinaire: c'est par un véritable abus qu'on lui donne ce titre et qu'on prétend en déduire l'application du droit commun. En réalité, c'est un droit particulier, *sui generis*: il ne se distingue pas de la personne même de l'auteur; il s'identifie par essence avec son être; il incarne une prérogative de sa personnalité; il n'en peut être détaché qu'avec la vie. Et, par suite, il ne peut tomber dans la communauté, ce qui aurait pour effet de le placer dans l'indivision, et, au cas de dissolution de la communauté, de le soumettre au partage, c'est-à-dire de l'astreindre à ce qui est incompatible avec son essence même.

J'estime que c'est se payer de mots, se laisser leurrer par l'apparence. Peu m'importe qu'on ait appliqué à tort au droit d'auteur le nom de propriété littéraire et que cette qualification éveille, en effet, des idées qui ne sont pas complètement exactes. J'accepte volontiers, quoiqu'il y ait encore bien des choses à dire sur ce point, que le droit d'auteur n'est point une propriété dans le sens ordinaire du mot. J'admet, avec la formule que vous avez donnée vous-mêmes dans le dernier état de votre jurisprudence, qu'il ne confère à l'auteur qui en est investi que « le privilège exclusif d'une exploitation temporaire » (Req. 25 juill. 1887, au rapport de M. le conseiller Lepelletier, D. P. 88. 1. 5. Comp. Civ. rej. 14 mars 1900, au rapport de M. Rau, et sur les conclusions de M. Desjardins, D. P. 1900. 1. 497). Je donne ainsi satisfaction à toutes les exigences de la critique moderne. Est-ce qu'il faut en conclure que le droit d'auteur soit, par sa nature, par son essence, exclusivement attaché à la personne de l'auteur, à ce point qu'il n'en puisse être détaché et qu'il échappe ainsi à l'application de l'art. 1401?

Il existe, en effet, dans notre législation des droits qui pré-

sentent ce caractère particulier de ne pouvoir être séparés de la personne à laquelle ils sont exclusivement attachés. L'art. 1166 c. civ. les mentionne pour dire qu'ils ne peuvent être exercés par les créanciers. Quels sont donc ces droits et à quels traits caractéristiques les peut-on reconnaître ? Personne n'en a donné une définition complète et précise (*Jur. gén., Supplément. v^e Obligations*, n^o 299). Mais on s'accorde pour les reconnaître à ce qu'ils ne font pas partie du patrimoine, ne sont pas *in bonis*, dans le commerce, à ce qu'ils ne sont pas cessibles, saisissables, à ce qu'ils vivent et meurent avec la personne à laquelle ils compéteut : tels le droit d'administrer sa fortune, de passer des contrats ; tels les droits qui dérivent de la qualité de mari, de père ou de mère, de parents. Oui, tous ces droits sont personnels, *ossibus hærent* ; ils ne peuvent exister en dehors de celui à qui ils appartiennent ; ils n'en peuvent être détachés.

Est-ce que le droit d'auteur peut être rangé dans cette catégorie ? On reproche à notre système d'être trop dédaigneux des nuances, de ne pas pénétrer par une analyse assez savante dans l'intimité même du droit. Creusons donc à notre tour le droit d'auteur et recherchons quel en est l'objet ? Est-ce la pensée, la conception de l'auteur, la faculté de produire un chef-d'œuvre ? Si c'est cela, je suis de l'avis du défendeur. Car cela, c'est la faculté essentiellement personnelle : « c'est, suivant l'expression du procureur général Dupin, le feu que Pygmalion s'était réservé après l'avoir dérobé aux Dieux » ! Oui, cela ne se vend pas, ne se partage pas, ne peut tomber en communauté ; ce n'est pas un bien, un droit, c'est la personne même.

Mais ce n'est pas cela qui est l'objet du droit d'auteur tel que notre loi le considère et le garantit. « La loi ne considère, disait encore Dupin, que l'idée réalisée. Elle saisit le moment où l'auteur se fait marchand ; alors le prestige de l'art s'évanouit pour faire place au droit civil. La loi matérialise l'art afin de lui donner, non pas une âme, il l'avait déjà, mais un corps afin d'en faire une chose qui puisse entrer dans le commerce ». L'idée réalisée, voilà l'objet du droit d'auteur.

Allons même plus loin. Il ne suffit pas, suivant moi, que la pensée soit matérialisée dans un manuscrit pour qu'elle se sépare de la personne même de l'auteur. Tant que ce manuscrit ne sera pas publié par la volonté de l'auteur, la pensée qu'il contient et qu'il exprime sera comme si elle n'exista pas, comme si elle était retenue par le cerveau qui l'a conçue. Elle ne constituera, suivant l'expression énergique et juste de M. Renouard, *Droits d'auteur*, t. 2, n^o 204, que « la conversation de l'auteur avec lui-même, le sanctuaire même de sa conscience » (En ce sens : Troplong, *Contrat de mariage*, t. 1, p. 435-436 ; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1403-5^e ; Demolombe, *Distinction des biens*, t. 1, n^o 439 ; Rodière et Pont, t. 1, n^o 445 ; Pouillet, *Propriété littéraire*, p. 173 ; Couhin, *La propriété industrielle, artistique et littéraire*, t. 2, n^o 371 ; Lyon-Caen, Sirey, 1880. 1. 25 ; *Pandectes françaises*, v^e *Propriété littéraire*, n^o 165 et suiv. ; Gastambide, *Propriété des auteurs*, p. 182 ; Delalande, *Revue pratique de droit français*, t. 46, année 1879, p. 240 ; Ruben de Couder, v^e *Propriété littéraire*, n^o 32 ; Pataille, *Annales de la propriété artistique et littéraire*, 1870, p. 107, et 1880, p. 231).

Mais voici que l'œuvre est publiée par l'auteur. Par le fait même de cette publication, le droit auquel il donne naissance devient l'objet de la propriété littéraire qui n'est ainsi que le droit de tirer de l'œuvre matérialisée, devenue un livre, un opéra, un tableau, une statue, c'est-à-dire une valeur vénale, tous les profits que son exploitation peut comporter. Ce droit acquiert alors une valeur pécuniaire. Il entre dans le patrimoine de l'auteur, en fait directement partie. Et par suite il devient susceptible de tous les modes de transmission que reconnaît le droit civil. Il est cessible en tout ou en partie. Il est transmissible aux héritiers. Il est, quoi qu'en ait dit, susceptible d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le reconnaît M. Pouillet lui-même (*Propriété littéraire*, n^o 204). Il est saisissable comme tous les autres biens du débiteur par ses créanciers dont il constitue le gage aussi bien que tout le reste de son patrimoine, sauf le droit de l'auteur de faire après la saisie tous les changements qu'il jugera utiles, de bonne foi et non en fraude des droits de ses créanciers (En ce sens : Renouard, t. 2, n^o 204 ; Couhin, t. 2, n^o 371 ; Gastambide, p. 149 ; Ruben de Couder, eod. v^e, n^o 30 ; Rendu, n^o 375 ; Pouillet, *Propriété littéraire*, n^o 173 ; Paris, 11 janv. 1828, *Jur. gén.*, v^e *Propriété littéraire et artistique*, n^o 320 ; Trib. Seine, 26 juill. 1837, *Gazette des tribunaux* des 27 et 30 déc. 1859, *Annales de la propriété artistique et littéraire*, précités, 1860, p. 60 ; Dijon, 18 févr. 1870. D. P. 74. 2. 221). Il peut faire l'objet d'un nantissement (Ruben de Couder, n^o 34 ; Trib. Seine, 2 mai 1848 et 19 juill. 1843 cités par Blanc, p. 239 ; Paris, 22 et 24 avr. 1863, *Annales*, précités, 1864, p. 384 et 385 ; 15 janv. 1874, *Annales* précités, 1876, p. 76). Il peut être mis en société.

Pourquoi voudrait-on dans ces conditions qu'il ne pût tomber dans la communauté ? Pourquoi, soumis au droit commun pour tout le reste, y échapperait-il sur ce point seulement ? Droit personnel, il a cessé de l'être pour tous, héritiers, créanciers, cessionnaires de l'auteur ? Pourquoi resterait-il tel vis-à-vis de l'époux seul ? J'en cherche vainement la raison quand je considère ce

qu'est le mariage, ce qu'est la communauté dans notre droit.

Le mariage, c'est, pour prendre la définition qu'en donnait Portalis dans son exposé des motifs avec cette hauteur de vues qui savait allier la philosophie et l'histoire à la science du droit, « la société de l'homme et de la femme qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider par des secours mutuels à porter le poids de la vie et pour partager leur commune destinée ». Unis pour fonder une famille, cette base de la société, les époux s'unissent aussi par une conséquence nécessaire pour la soutenir et pour en supporter les charges. Et c'est ainsi qu'à l'union des personnes correspond naturellement l'union des biens. Notre loi permet cependant aux époux de régler librement, par leurs conventions privées, leur régime financier. Mais s'ils s'unissent sans contrat de mariage, elle les place sous le régime de la communauté légale. Par l'effet même du mariage et par une convention tacite, ils se communiquent réciproquement tous leurs biens présents et futurs et cette communication mutuelle entraîne aliénation par chacun d'eux au profit de son conjoint, lorsque la communauté sera dissoute, de la moitié des biens qui vont former le patrimoine commun. Elle a un double caractère ; elle est volontaire, puisque la loi ne l'impose pas et qu'en l'absence du contrat écrit elle repose sur l'assentiment librement donné au régime légal de la communauté ; elle est universelle ; car elle s'étend à tout, rien n'en est excepté. « Pourquoi, dit Renouard, la communauté existerait-elle si ce n'est pour associer à un même sort la fortune du mari et de la femme, pour identifier leurs intérêts, pour exciter enfin chacun d'eux à travailler pour tous les deux ? ».

Oui, c'est là le caractère distinctif de la communauté. Les époux travaillent en commun pour tous deux, et le prix de leur travail est à tous deux, quel que soit ce travail, depuis l'humble travail de l'artisan jusqu'aux recherches de l'inventeur qui arrache aux forces secrètes de la nature un secret nouveau qui l'enrichisse et le monde après lui, jusqu'aux spéculations de l'écrivain ou du compositeur, aux merveilles sorties du pinceau ou de l'ébauchoir de l'artiste qui agrandit le domaine de la pensée ou de l'art.

Pourquoi donc en serait-il autrement de la femme de l'auteur, du compositeur, du peintre ou du sculpteur que de toute autre ? Pourquoi la placerait-on dans une situation inférieure ? Elle donne autant qu'elle reçoit et pour être moins éclatant, son rôle n'est pas de moindre valeur. C'est ce que disait l'exposé des motifs de la loi de 1866 lorsqu'il cherchait à préciser les raisons supérieures qui déterminaient le législateur à accorder à la veuve de l'auteur l'usufruit de la totalité du droit d'auteur : « La compagne de l'homme de génie lui prête l'assistance d'un cœur droit et d'un esprit élevé. Par ses grâces, par ses vertus, elle rend plus facile l'œuvre de celui dont elle partage les déceptions et les triomphes. C'est la première dépositaire de sa pensée, c'est la gardienne la plus pieuse de sa mémoire et des ouvrages pour lesquels elle est devenue en quelque sorte son associée et sa collaboratrice » (D. P. 64. 4. 98, col. 3). Et c'est la même idée qu'exprimait Troplong (*Contrat de mariage*, n^o 433).

Si tels sont les motifs qui ont inspiré le législateur, si telle est la faveur que lui inspirent la femme et sa dignité dans la famille, comment comprendre qu'il ait en même temps voulu la priver du bénéfice du droit commun ? Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que la loi spéciale contint une dérogation expresse et formelle. Existe-t-elle donc ?

La cour de Paris aurait bien la velléité de le dire ; elle n'a pas cependant osé l'affirmer et, si elle s'est évertuée à démontrer que les lois spéciales n'ont pas donné au droit d'auteur le caractère d'une véritable propriété de droit commun, ce qui est vrai, mais parfaitement inutile pour nous conduire à la solution que nous cherchons, elle est restée impuissante à nous montrer ce texte nécessaire qui exclurait le droit d'auteur de la communauté.

C'est qu'en effet, bien loin de contenir ce texte, toutes les lois spéciales qui ont traité de la propriété littéraire démontrent que les règles du code civil sur la communauté lui sont applicables.

Je n'ai que peu de chose à dire des décrets du 19 janv. et des 19 juill.-6 août 1791. Vous savez les conditions dans lesquelles ils ont été rendus et le but qu'ils se sont proposé. Sous l'ancienne monarchie, le droit d'auteur n'était qu'un privilège conféré par lettres royales. Ce privilège avait sombré dans le naufrage commun, et de plus la loi du 19 janv. 1791 avait proclamé la liberté des spectacles, livrant ainsi les auteurs sans défense à la contrefaçon qui faisait rage. Laharpe, Lemierre, Ducis et Chamfort adressent une pétition à l'Assemblée nationale : ils obtiennent le décret du 19 juill. 1791 aux termes duquel un directeur de spectacles ne peut faire représenter l'ouvrage d'un auteur vivant, sous peine de confiscation de la recette, sans l'autorisation par écrit de cet auteur.

C'est, vous le voyez, la réglementation du droit de l'auteur avec le public, les tiers ; la loi ne s'occupe en rien de ses rapports avec son conjoint qu'elle n'a pas pour but de régler, et il est oiseux de remarquer que le décret de 1791 n'a pu déroger aux règles du code civil sur la communauté, puisque ce code lui est de quatorze ans postérieur.

J'en dis autant du décret des 30-31 août 1791. La satisfaction

donnée aux auteurs par le décret de juillet précédent avait été insuffisante. Leurs doléances furent reprises par Beaumarchais. Avec quelle verve ne revendique-t-il pas son droit de propriété sur son œuvre! « Il est bien étrange, s'écrie-t-il dans la pétition qu'il soumet à l'Assemblée, qu'il ait fallu une loi expresse pour attester à toute la France que la propriété d'un auteur dramatique lui appartient, que nul n'a le droit de s'en emparer. Ce principe tiré des premiers droits de l'homme allait tellement sans le dire pour toutes propriétés des hommes acquises par le travail, le don, la vente ou bien l'hérité qu'on aurait cru très dérisoire d'être obligé de l'établir en loi. Ma propriété seule comme auteur dramatique, plus sacrée que toutes les autres, car elle ne me vient de personne et n'est point sujette à conteste pour dol, fraude ou séduction, l'œuvre sortie de mon cerveau comme Minerve toute armée de celui du maître des dieux, ma propriété seule a eu besoin qu'une loi prononçât qu'elle est à moi, m'en assurât la possession ». Et avec une virulence sans cesse croissante, il dénonce « le brigandage des directeurs de théâtres, de ces despotes coalisés avec les comédiens esclaves... pour voler les auteurs dont la propriété presque nulle pendant leur vie est perdue pour leurs héritiers cinq ans après leur décès ». C'était, en effet, le délai fixé par le décret antérieur. Il obtient le décret des 30-31 août 1791 relatif aux conventions faites entre les auteurs et les directeurs de théâtre qui ne s'occupe que de ce point, ne contente personne, et est bientôt rapporté et remplacé par la loi du 19 juill. 1793 demeurée depuis toujours en vigueur.

Quel est l'objet de cette loi? Lakanal va nous le dire avec le ton de l'époque.

« De toutes les propriétés, la moins susceptible de contestation, c'est assurément celle des productions du génie, et si quelque chose peut étonner, c'est qu'il ait fallu reconnaître cette propriété, assurer son exercice par une loi positive. Le génie a-t-il ordonné dans le silence un ouvrage qui recule les bornes des connaissances humaines? Des pirates littéraires s'en emparent aussitôt et l'auteur ne marche à l'immortalité qu'à travers les horreurs de la misère. Et ses enfants! La postérité du grand Corneille s'est éteinte dans l'indigence! Le comité propose des dispositions qui doivent former la déclaration des droits du génie » (*Jur. gén.*, v° *Propriété littéraire*, n° 76-1°).

A lire de telles déclarations, on se demande comment la cour de Paris peut prétendre que les lois de 1791 et de 1793 ne reconnaissaient pas dans « l'œuvre éditée ou représentée un bien susceptible de propriété ». Mais je passe et je retiens que ce que veut la loi de 1793, en accordant à l'auteur un droit exclusif sur ses œuvres, en organisant la poursuite et la saisie des œuvres contrefaites, c'est protéger la propriété littéraire contre la piraterie. C'est de cela qu'elle s'occupe, et nullement du droit du conjoint de l'auteur.

Elle qualifie, à la vérité, dans son art. 1^{er}, le droit qu'elle accorde à l'auteur de droit exclusif, ainsi que le relève l'arrêt attaqué. Mais ce n'est point à dire qu'elle attribue à ce mot le sens que la cour de Paris voudrait lui accorder de droit personnel, incomunicable, exclusivement attaché à la personne de l'auteur dont il ne puisse être séparé. Une telle interprétation est tout à fait contraire au sens comme à l'esprit du décret. Sans doute, qui dit droit privatif, dit en même temps droit personnel et exclusif: personnel en ce qu'il appartient à un individu, exclusif en ce qu'il est propre à celui qui en est investi à l'exclusion des tiers qui voudraient s'en emparer sans son aveu. Et c'est en ce sens que le décret de 1793 consacre le droit de l'auteur en opposition avec celui du domaine public, avec celui des gens qui voudraient faire jouer ou imprimer l'œuvre contre le gré de l'auteur, ou sans son assentiment. Mais il ne va pas au delà et tout spécialement il se garde bien de le dire exclusivement attaché à la personne. Ce qui le prouve, c'est qu'il en admet la cessibilité, c'est qu'il en reconnaît la transmissibilité aux héritiers (art. 2 et 7). Et voyez les termes dont se servent ces articles. L'art. 1^{er} vient de dire: « Les auteurs d'écrits en tout genre... jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République et d'en céder la propriété en tout ou en partie. » L'art. 2 ajoute: « Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs. » Et l'art. 7 revient sur la même idée. « Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux Beaux-Arts en auront la propriété exclusive pendant dix années ».

On ne peut, certes, prétendre que, quand le droit est passé sur la tête des héritiers ou des cessionnaires, il conserve encore le caractère de propriété incomunicable d'où l'on prétend déduire sa personnalité irréductible. Et cependant l'art. 2, l'art. 7 se servent de ces mots *propriété exclusive* dont on prétend l'induire au regard de l'auteur lui-même! Disons donc du décret de 1793, ce que nous avons dit des décrets de 1791. S'il règle les rapports du public et de l'auteur, il ne s'occupe pas des droits concurrents de l'auteur et de son conjoint et, de ce chef, il ne contient non plus aucune dérogation aux règles du droit commun

que le code civil ne devait établir que onze ans plus tard. C'est le décret du 5 fevr. 1810 qui a, le premier, consacré le droit de la femme de l'auteur et tout de suite nous y voyons apparaître l'évocation des principes du droit commun en ce qui touche les conventions matrimoniales des époux. L'art. 39 est, en effet, ainsi conçu: « Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant sa vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans. »

De sorte que voici l'effet des conventions matrimoniales expressément réservé; voici, par une référence formelle au code civil qui est en vigueur depuis six ans, l'empire du droit commun, non pas exclu, ce qui serait nécessaire pour que le système adverse pût prévaloir, mais au contraire expressément rappelé.

L'argument est pressant, décisif. La cour de Paris y échappe de la manière la plus simple: elle supprime dans le texte les mots qui la gênent. « Attendu, dit-elle, que l'art. 39 du décret du 5 fevr. 1810 attribue à ses enfants (de l'auteur) dans tous les cas pour vingt ans après le décès de sa veuve ses droits dans leur intégralité, ce qui les exclut, en principe, de la communauté ». Dans leur intégralité? Oui, sous réserve des droits que les conventions matrimoniales ont conférés à la femme et dont le texte lui-même lui réserve le bénéfice. Ce sont les termes de l'article et il n'est pas permis à l'interprète appelé à l'appliquer de le tronquer au gré de sa fantaisie.

Remarquons encore que, tout comme les décrets de 1791 et de 1793, le décret de 1810 ne se préoccupe des droits de l'auteur, de sa veuve, de ses enfants, qu'en tant qu'ils sont en concurrence avec ceux du public et non pas en tant qu'ils ont à s'exercer les uns envers les autres. C'est ce qu'a pris soin de constater votre chambre des requêtes dans son arrêt du 16 août 1880. « Attendu, dit-elle, que l'art. 39 du décret du 5 fevr. 1810 qui accorde un droit viager à la veuve sur les œuvres de son mari n'a pas eu en vue non plus de régler les droits respectifs des époux, ni ceux des veuves et des autres héritiers les uns vis-à-vis des autres; que son but a été uniquement de fixer les droits des auteurs, de leurs veuves, enfants et cessionnaires par rapport au public ».

Le laconisme du décret de 1810 a pourtant, je le reconnais, fait naître autrefois de graves difficultés en ce qui touche l'application du droit commun à la propriété littéraire, et la question de savoir si, pour apprécier le droit qui appartient à la veuve d'après ce décret, il fallait se référer au code civil, ou s'il fallait, pour que la femme pût profiter des dispositions du décret, une stipulation expresse du contrat de mariage, a été particulièrement agitée entre les jurisconsultes. « L'opinion la plus accréditée, nous dit Dalloz, *Jur. gén.*, v° *Propriété littéraire*, n° 223, était qu'il n'était pas besoin d'une stipulation spéciale pour assurer le droit de la veuve et que ces mots: « si les conventions matrimoniales lui en donnent le droit » se rapportaient aux dispositions du droit commun, au régime que les époux avaient adopté ou étaient censés avoir adopté s'ils n'avaient pas fait de contrat » (V. dans le même sens, *Jur. gén.*, v° *Contrat de mariage*, n° 628).

Et c'est, en effet, ce qui résulte à l'évidence de la discussion et de l'exposé des motifs de cet art. 39 tels qu'ils sont rapportés par M. Parant (*Lois de la presse en 1834, Supplément*, p. 458 et suiv.). Cet auteur, qui a été l'un de vos avocats généraux les plus solides, avait, dans sa première édition, admis l'opinion que je soutiens en ce moment devant vous. Il s'était heurté à certaines objections qui l'avaient inquiété: il voulut les étudier de nouveau en recherchant comment s'était fixée la rédaction définitivement adoptée de l'art. 39. Un savant jurisconsulte, dépositaire de riches matériaux, nous dit-il, pouvait seul donner des éclaircissements sur ce point. Je m'adressai à M. le baron Locré dont j'avais déjà éprouvé l'obligeance. L'ancien secrétaire général au conseil d'Etat me donna l'explication suivante. « J'étais chargé de revoir tous les projets de décrets arrêtés par le conseil d'Etat, avant de les présenter à l'Empereur. Je devais les examiner, non seulement pour vérifier si la rédaction, quoiqu'elle eût été relue en conseil, rendait exactement sa résolution, mais encore pour soumettre à l'Empereur, le cas échéant, les observations que me suggérait ce nouveau travail. Mais habituellement ces observations étaient au préalable communiquées au rapporteur, parce que s'il adoptait la rectification proposée, elle se faisait immédiatement de concert avec lui. Or, à propos du décret du 5 fevr. 1810, la rédaction de l'art. 39, arrêtée au conseil même dans la séance du 13 janv. 1810, ne portait pas les mots: « Si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit ». Personne ne s'était aperçu de l'absence d'une limitation nécessaire; elle ne me frappa que quand je revis définitivement la rédaction; je dus dire à M. Regnaud (de Saint-Jean d'Angély), rapporteur du projet: « Vous n'avez pas calculé la portée de votre article. Ne voyez-vous pas que votre vague rédaction peut faire don à la femme d'une part dans une propriété à laquelle il est possible qu'elle n'ait aucun droit, comme dans le cas où le mariage a été contracté avec exclusion de communauté, sous le régime dotal, avec séparation de biens et généralement toutes les fois que la femme

ne peut rien prétendre aux propriétés acquises par son mari? Bornons donc l'effet de l'article au cas où les conventions matrimoniales de la femme peuvent lui permettre de réclamer quelque droit ». Vivement frappé de ce que cette observation avait de juste, M. Regnaud (de Saint-Jean d'Angély) s'empessa de modifier l'article et de rectifier en ce sens la rédaction définitivement adoptée par le conseil. Ainsi, ajouta M. Locré, l'effet de l'art. 39 est subordonné aux conventions matrimoniales, soit que les époux s'en soient rapportés au droit commun, soit qu'ils aient stipulé tout exprès ».

La discussion me semble close, sur ce point, par cette citation. Je ne dis rien d'un projet célèbre qui a été présenté aux Chambres en 1841 et qui contenait une référence formelle aux règles du code civil et au régime de la communauté : il n'a pas été voté.

Mais je retiens que la loi du 8 avr. 1854 (D. P. 54. 4. 68) manifestait clairement que son objet unique et précis était de protéger la jouissance du droit accordé par les lois antérieures aux veuves et aux enfants et que le législateur avait expressément déclaré « qu'il n'innovait en rien aux autres dispositions législatives depuis longtemps interprétées par la jurisprudence ».

Et j'arrive à la loi du 14 juill. 1866 (D. P. 66. 4. 96), qui, si quelque hésitation subsistait encore après tout ce que je viens de dire, va dissiper jusqu'au moindre doute. Ici tout s'accumule, en effet, pour faire la pleine lumière. L'exposé des motifs, le rapport, la discussion, le texte répètent à l'envi que le droit d'auteur est mobilier, qu'il tombe en communauté, qu'il est soumis au droit commun et que la loi n'est que la consécration de la jurisprudence établie.

L'exposé des motifs : « Déjà la nature mobilière, qui a été reconnue au droit d'auteur, dit-il, faisait entrer dans la communauté non seulement les produits du droit, mais le droit lui-même ». Et l'exposé rapporte à l'appui de cette doctrine l'opinion de M. Troplong (*Moniteur* du 24 févr. 1866, p. 205).

Le rapport n'est pas moins significatif. Il justifie la disposition qui crée au profit de la veuve le droit de jouissance nouveau que la loi établit, et il ajoute (*Moniteur*, p. 665) : « L'honorable M. Paulmier a présenté un amendement contenant une triple proposition : 1^o..., 2^o..., 3^o attribution du droit d'auteur à la communauté ou à la société d'acquêts stipulée par les époux. C'était la jurisprudence : c'est encore le projet de loi ».

Et lors de la discussion, le rapporteur, M. Perras, reprend la même affirmation dans les mêmes termes :

C'est dans cet accord unanime que la loi a été votée ; son art. 1^o est ainsi conçu : « La durée des droits accordés par les lois antérieures aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes est portée à cinquante ans, à partir du décès de l'auteur. Pendant cette période de cinquante ans, le conjoint survivant, « quel que soit le régime matrimonial et indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveur de ce conjoint du régime de la communauté », a la simple jouissance des droits dont l'époux précédent n'a pas disposé par acte entre vifs ou par testament... ».

On ne pouvait dire en termes plus nets, plus énergiques que le droit nouveau conféré à la femme ne se confond pas avec celui qu'elle possédait déjà dans les art. 1401 et 1498 c. civ., que le droit ancien subsistait toujours sans faire échec au nouveau, et que le droit d'auteur restait en communauté si le contrat de mariage ou la loi, à défaut de contrat de mariage, avait été la communauté entre les époux.

Et pourtant M. Pouillet résiste et discute. Pour lui il n'y a pas à tenir compte de l'exposé des motifs : il affirme ce qu'il devrait prouver : la loi de 1866 n'avait pas à examiner la question, son but n'était que de fixer la durée du droit : elle n'avait point à approfondir les questions relatives au droit d'auteur considéré en lui-même, dans sa nature, dans son caractère.

Singulière argumentation, me semble-t-il ! Le législateur affirme, et cela suffit. C'est sa volonté qu'il exprime. Et s'il n'y a pas eu de discussion sur la nature et le caractère du droit d'auteur, c'est que tous étaient d'accord, et que l'exposé des motifs si net et si catégorique répondait vraiment à la volonté de la Chambre.

De même, pour M. Pouillet, nous n'aurions pas à faire état du rapport parce qu'il se borne à rappeler une jurisprudence à laquelle il déclare se référer, alors que les monuments de cette jurisprudence étaient fort rares et n'avaient pas une autorité suffisante pour couper court à toute discussion.

M. Pouillet croit évidemment discuter un arrêt. Oublie-t-il qu'il s'agit de la loi même, que le législateur est maître de ses décisions, des prescriptions qu'il édicte, et qu'il donne à cette jurisprudence qu'il juge bonne et décisive toute l'autorité qu'il entend lui attribuer ?

M. Pouillet prétend que la discussion a démenti l'exposé des motifs et le rapport. C'est tout le contraire qui est vrai. Certes, des objections ont été soulevées, des critiques formulées : divers orateurs ont signalé les conséquences fâcheuses, les anomalies choquantes qui pourraient parfois résulter du système proposé,

et qui, suivant l'expression de M. Pouillet lui-même, « semblaient la négation d'une attribution quelconque des droits d'auteur à la communauté ». Ces discussions ont agité la Chambre, et même l'article a été renvoyé à la commission. Il en est revenu sans modifications, et il reste dans son texte. Il n'est pas de subtilité qui puisse le dénaturer, et donner aux mots qu'il emploie un autre sens que celui qu'ils comportent. « Indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveur du conjoint du régime de la communauté » il ne voudra jamais dire « à l'exclusion du régime de la communauté ». Et pour quiconque voudra sans parti pris pénétrer le sens et la portée de ces mots, voici ce qui apparaîtra clairement, sans discussion possible. L'art. 1^o de la loi de 1866 et les art. 1401-1498 c. civ., s'appliqueront concurremment. Les droits que la femme y puise ne sont pas les mêmes ; ils se cumuleront. La femme commune en biens recueillera, en vertu de son contrat de mariage ou du code civil, la moitié en pleine propriété du droit d'auteur, et en vertu de l'art. 1^o de la loi de 1866 l'autre moitié en jouissance, sa vie durant. La femme qui n'est pas commune en biens, qui est mariée sous le régime dotal, sous le régime de la séparation de biens ou sans communauté, recevra, en vertu de l'art. 1^o de la loi de 1866, la simple jouissance de la totalité.

Tel est le système organisé par la loi de 1866. C'est l'évidence même, et j'ai le droit de répéter avec MM. Aubry et Rau (4^e édit., t. 5, p. 284, note 11) : « La loi du 14 juill. 1866, qui, dans son art. 1^o réserve formellement au conjoint survivant, à côté de la simple jouissance qu'elle lui assure, les droits qui peuvent résulter en sa faveur du régime de la communauté, ne laisse plus place à la controverse ». Et l'on ne peut comprendre comment la cour de Paris, en présence de l'art. 1^o, ait pu dire « que la loi de 1866 n'a envisagé la communauté que pour réservé à la femme en plus (du droit qu'elle lui confère) les produits des droits d'auteur réalisés avant sa dissolution et non ces droits eux-mêmes ». Votre arrêt du 16 août 1880 a déjà fait justice de cette affirmation témoaire « attendu, dit-il, que la disposition de l'art. 1^o de la loi de 1866 est nette et précise, et qu'il en résulte avec évidence que la nature mobilière reconnue au droit d'auteur fait entrer dans la communauté non seulement les produits du droit, mais le droit lui-même ».

Trouverons-nous davantage dans la loi du 9 mars 1891 qui a modifié les droits du conjoint survivant sur la succession de l'époux précédent (D. P. 91. 4. 17), quelque indication qui permette de penser que le législateur a abandonné tous les principes qu'il avait précédemment et si explicitement consacrés et qu'il a soustrait au régime de la communauté le droit d'auteur que le décret de 1810 et la loi de 1866 y avaient au contraire expressément soumis ?

L'arrêt attaqué voudrait qu'il en fût ainsi : mais son affirmation se détruit d'elle-même par les considérants qu'il contient : « Attendu, dit-il, que la loi du 9 mars 1891 n'a pas davantage compris dans la communauté légale la propriété même de ces droits (d'auteur) ».

Comme s'il était nécessaire d'une disposition expresse de la loi nouvelle pour qu'il en fût ainsi, alors que tout au contraire, de par la législation antérieure, le droit d'auteur tombait en communauté et que, si la loi nouvelle avait voulu innover, il eût fallu, non pas une disposition nouvelle qui comprit le droit d'auteur dans la communauté, mais un texte formel qui l'en exclut, et comme si le silence gardé n'était pas la preuve manifeste que l'état de choses antérieur n'était pas modifié !

Ce que je dis est si vrai que l'arrêt attaqué est obligé de reconnaître que la discussion au Parlement va directement contre la solution qu'il propose : « Attendu que la loi de 1891 n'a pas davantage compris dans la communauté légale la propriété même de ces droits, bien que la discussion au Parlement ait longuement porté sur la concordance de ses dispositions générales avec la loi particulière du 14 juill. 1866 ».

Ainsi, d'après l'arrêt lui-même, la question a été abordée, discutée devant les Chambres, et ce n'est pas par un oubli que la loi nouvelle a laissé subsister le régime antérieur. C'est en effet, très volontairement qu'il l'a consacré et il l'a fait de la manière la plus explicite et la moins équivoque.

A la séance du 2 déc. 1890, M. Bozérian avait présenté un amendement ainsi conçu : « Art. 2. La loi du 12 juill. 1866 sur les droits des héritiers ou des ayants cause des auteurs continuera d'être appliquée ». Justifiant sa proposition, il s'agit, disait-il, de concilier la loi nouvelle avec la loi de 1866 qui a accordé au conjoint survivant des droits spéciaux lorsqu'il se trouve dans la succession des droits d'auteur en matière littéraire ou artistique. Qu'est-ce que ce droit de jouissance attribué à la veuve par la loi de 1866 ? Un droit d'usufruit. De sorte qu'avec la loi nouvelle qui accorde au conjoint survivant un droit d'usufruit déterminé, il va y avoir deux usufruits possibles dans le cas où la succession comprendra des droits d'auteur. Comment concilier ces deux lois ?

Et le rapporteur, M. Lacombe, de répondre au nom de la commission (D. P. 91. 4. 23, col. 1) : « que le législateur rédigeant une loi générale qui modifie le code civil, celle de 1866 conserve toute sa vigueur ; car il est de principe que les lois générales

ne dérogent pas aux lois spéciales ; qu'il n'y a pas lieu d'établir par le texte nouveau une conciliation entre cette loi et la loi nouvelle, car les deux lois recevront simultanément leur application ; c'est-à-dire que, lorsqu'il s'agira de la succession d'un auteur ou d'un artiste, pour ce qui concerne la propriété littéraire ou artistique, c'est spécialement la loi de 1866 que l'on appliquera, tandis que, pour ce qui concerne le surplus de la succession, c'est le code civil qui réglera la dévolution de la succession ».

Que reste-t-il, après cette étude, de l'affirmation de la cour de Paris ?

Impuissante à détruire les textes qui parlent si haut et si clair, la cour se lance alors, et le défendeur à sa suite, dans des considérations générales qu'ils tirent des inconvenients de la communauté d'intérêts qui va subsister entre les époux divorcés, peut-être même entre l'auteur et le nouveau mari de son ancienne femme. Que de difficultés vont naître de cette indivision et de cette hostilité pour la gestion de ce droit d'administration essentiellement délicate ? Comment l'auteur qui doit conserver le droit de remanier, d'améliorer son œuvre, « de l'embellir des gains d'un travail continu ou d'un talent grandi », pourra-t-il user de cette prérogative essentielle en présence d'une femme indigne, devenue malgré lui sa copropriétaire et qui, « cantonnée dans ses droits, va fatiguer de ses obsessions intéressées la conscience de l'artiste après la vie du mari, et le tourmenter dans sa pensée livrée au public comme auparavant en son intimité ».

C'est fort bien dit, peut-être même en une certaine mesure exact. Mais ce sont là des considérations qui peuvent toucher le législateur, lorsqu'il est appelé à régler le droit : elles ne peuvent arrêter l'interprète de la loi, le juge qui doit appliquer les textes tels qu'ils existent et quels que soient les inconvenients qui peuvent en résulter. Nous n'avons pas à faire le procès de cette loi. Ces griefs s'adressent du reste bien plus qu'à la législation sur la propriété littéraire, à celle qui a institué le divorce, cette plaie vive de notre régime familial. Ils ne peuvent nous permettre d'écartier le droit, d'oublier ou de méconnaître les principes généraux de notre code qui restent notre règle toujours respectée tant qu'une prescription formelle ne les aura pas abrogés. Appliquons donc la loi, une fois de plus, et faisons-le avec d'autant moins d'hésitation dans l'espèce qu'en vérité nous ne ferons que rappeler au défendeur les propres stipulations de son contrat de mariage.

Le sieur Lecocq connaissait la loi lorsqu'il a épousé la dame Cinquin : éclairé par ses conseils, il la comprenait aussi bien que nous-mêmes. Il savait qu'il pouvait librement fixer ses conventions matrimoniales, que le droit d'auteur tombait en communauté, mais qu'il pouvait limiter ou exclure l'application de cette règle. Et il a usé du droit que la loi lui accordait. Il a stipulé, art. 1^{er} de son contrat de mariage, qu'il se mariait « sous le régime de la communauté tel qu'il a été établi par le code civil sous les modifications suivantes ». Et il a ajouté art. 3 : « Le futur époux apporte et se constitue en dot : 1^o ses meubles meublants, ses bijoux, les ouvrages composant sa bibliothèque, le tout d'une valeur de 20,000 fr. ; 2^o les ouvrages dont l'énumération suit (en 19 numéros) et dont il a composé la musique ; 3^o 6,080 de rente sur l'Etat français ».

N'a-t-il pas ainsi expressément mesuré et précisé ce qu'il entendait exclure de la communauté, les dix-neuf ouvrages qu'il avait composés avant son mariage et qu'il énumère avec soin. Et, ne disant rien des ouvrages qu'il composerait pendant le mariage, n'a-t-il pas, implicitement, je le veux, mais en pleine connaissance de cause et sans ambiguïté possible, manifesté sa volonté de les laisser tomber en communauté ? C'est bien le cas de lui dire : *Patere legem quam ipse tulisti*. Je conclus à la cassation de l'arrêt qui a méconnu ces faits aussi bien que tous les principes de la loi.

ARRÊT (après délib. en la ch. du cons.)

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu l'art. 1498 c. civ. ; — Attendu que le droit d'exploiter exclusivement les produits d'une œuvre littéraire ou artistique réservé par la loi, pour un temps limité, à l'auteur de cette œuvre, constitue un bien entrant dans le commerce et soumis, dès lors, à défaut de dispositions légales contraires, aux règles générales du code civil, en tant qu'elles sont compatibles avec la nature particulière dudit droit ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1498 c. civ., les produits de l'industrie des époux font, dans la société d'acquêts, partie de l'actif de la communauté ; — Que cette disposition conçue en termes généraux n'établit aucune distinction entre les bénéfices dérivant d'une entreprise industrielle ou commerciale, et les avantages pécu-

niaires attachés à l'exploitation des œuvres de l'esprit ; et que la législation spéciale à la propriété littéraire, loin d'être en opposition avec ce texte, l'a, au contraire, reconnu applicable à la matière dont elle s'occupe ; — Qu'en effet, l'art. 1^{er} de la loi du 14 juill. 1866, attribuant au conjoint survivant la jouissance pendant cinquante années des droits dont l'auteur précédent n'avait pas disposé, a pris soin de spécifier que cette attribution avait lieu *indépendamment des droits pouvant résulter, en faveur de ce conjoint, du régime de la communauté* ; — Attendu que des principes susénoncés il résulte que, lors de la dissolution de la société d'acquêts, la masse partageable doit, en l'absence d'une clause contraire du contrat de mariage, comprendre le monopole d'exploitation afférent aux œuvres publiées par l'un ou l'autre des époux durant l'union conjugale, sans toutefois que la mise en commun de cet émolumen puisse porter atteinte à la faculté de l'auteur, inhérente à sa personnalité même, de faire ultérieurement subir des modifications à sa création ou même de la supprimer, pourvu qu'il n'agisse point dans un but de vexation à l'égard de son conjoint ou des représentants de ce dernier ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, que les époux Lecocq se sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ; qu'aux termes de leur contrat de mariage, dressé le 30 mars 1876 par M^e Schelcher, le futur époux s'était expressément réservé la propriété d'un certain nombre d'œuvres musicales nommément désignées, dont il était l'auteur ; — Mais que ledit acte ne renfermait aucune stipulation relativement aux ouvrages que le défendeur à la cassation pourrait composer dans l'avenir ; — Attendu, par suite, que le notaire commis pour procéder à la liquidation de la communauté dissoute par le divorce des époux, était tenu de faire figurer, au nombre des acquêts, les droits d'exploitation relatifs aux nouveaux ouvrages que Lecocq avait publiés ou fait exécuter durant le mariage ; — Que cet officier public a cependant omis de comprendre ladite valeur dans la masse partageable, et que la cour de Paris a maintenu cette exclusion, sous le prétexte que les droits des auteurs sur le produit de leurs œuvres formeraient une catégorie spéciale de biens, à laquelle les dispositions du code civil concernant la communauté seraient inapplicables ; — En quoi l'arrêt attaqué a violé le texte de loi susénoncé ; — Par ces motifs, casse, renvoie devant la cour de Rouen.

Du 25 juin 1902. — Ch. civ. — MM. Ballot-Beaupré, 1^{er} pr. — Rau, rap. — Baudouin, proc. gén., c. conf. — André Morillot et Boivin-Champeaux, av.

CIV. CASS. 23 juill. 1902 et CIV. REJ. 10 déc. 1902.

— OUVRIER, ACCIDENT, RISQUE PROFESSIONNEL, INCAPACITÉ PARTIELLE ANTÉRIEURE, INCAPACITÉ ABSOLUE, OUVRIER BORGNE, OUVRIER AVEUGLE, INDEMNITÉ, CALCUL.

Dans l'application de la loi du 9 avr. 1898, l'état d'infirmité dans lequel se trouvait la victime avant l'accident important peu au point de vue de la détermination de son état actuel et, par suite, de l'indemnité à laquelle elle a droit, le juge ne peut allouer à l'ouvrier atteint d'une incapacité permanente et absolue l'indemnité moindre fixée pour l'incapacité permanente et partielle, sous le prétexte que telles eussent été les suites de l'accident si cet ouvrier n'eût été déjà infirme au moment où il a été blessé (1^{re} et 2^e espèces) (1).

En conséquence, si un ouvrier déjà privé d'un œil perd l'autre par l'effet d'un accident du travail, il y a lieu de lui allouer pour cette incapacité de travail permanente et absolue une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel (1^{re} et 2^e espèces) (2).

1^{re} Espèce : — (Delincé C. Feller et Barbon.)

Le sieur Delincé s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour de Paris, en date du 16 févr. 1901, rapporté, 2^e espèce, D. P. 1901. 2. 457, pour violation des art. 3 et 10 de la loi du 9 avr. 1898, en ce que l'arrêt, tout en reconnaissant que le sieur Delincé se trouve, par suite de l'accident dont il a été victime en travaillant chez les sieurs Feller et Barbon, frappé d'une incapacité permanente et absolue de travail, a refusé, néanmoins,

(1 et 2) V. conf. la dissertation de M. Dupuich, sous les déci-
sions attaquées, D. P. 1901. 2. 457-458, notes 12 à 16. Comp. les

arrêts rapportés eod. et Adrien Sachet, *Traité de la législation sur les accidents du travail*, 2^e édit., p. 152 et suiv., nos 209 et suiv.